

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Corporation Financière Power

Le 19 janvier 2021

Dans l'affaire de la
législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Corporation Financière Power (le « déposant ») et de
Power Corporation du Canada (« PCC »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « demande ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle le déposant est dispensé de ce qui suit :

- a) les obligations prévues dans la législation (les « obligations d'information continue ») : (i) de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chacun des territoires (les « autorités en valeurs mobilières ») et d'envoyer à ses porteurs de titres les états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-102 »); (ii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières et d'envoyer à ses porteurs de titres le rapport de gestion annuel et intermédiaire relatif à ses états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 5 du Règlement 51-102; (iii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières une notice annuelle aux termes de la partie 6 du Règlement 51-102; (iv) de publier et de déposer des communiqués et de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations de changement important aux termes de la partie 7 du Règlement 51-102; (v) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations d'acquisition d'entreprise concernant les acquisitions significatives aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102; (vi) de communiquer de l'information sur la rémunération aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102; (vii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des documents touchant aux droits des porteurs de titres aux termes du paragraphe 12.1(1) du Règlement 51-102; et (viii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des contrats importants aux termes du paragraphe 12.2(1) du Règlement 51-102 (la « dispense d'information continue »);

- b) l'obligation prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « obligations d'attestation ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « dispense d'attestation »);
- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - i) le paragraphe 2.2(1);
 - ii) le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
 - iii) le sous-alinéa 2.2(3)(b)(ii);
 - iv) le sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii);

(les dispenses prévues aux points c) et d) sont collectivement appelées dans les présentes la « dispense d'admissibilité »)

- e) l'obligation prévue à l'article 8.4 du Règlement 44-102 de mettre à jour les ratios de couverture par le résultat et de déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour;
- f) l'obligation prévue à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« Annexe 44-101A1 ») d'indiquer les ratios de couverture par le résultat;
- g) l'obligation prévue au paragraphe 11.1(1) de l'Annexe 44-101A1 d'intégrer des documents par renvoi dans un prospectus simplifié;
- h) l'obligation d'inclure la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 concernant les documents déposés ultérieurement.

(les dispenses prévues aux points e) à h) ci-dessus sont collectivement appelées dans les présentes la « dispense de prospectus », et la dispense d'information continue, la dispense d'attestation, la dispense d'admissibilité et la dispense de prospectus sont collectivement appelées dans les présentes les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), le *Règlement 44-101*, le *Règlement 44-102*, le *Règlement 51-102* et le *Règlement 52-109* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. PCC a été constituée en 1925 en vertu de la *Loi des Compagnies (Canada)* et elle a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») en 1980. Le siège de PCC est situé au Québec.
2. PCC est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
3. Le capital-actions autorisé de PCC est constitué d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités du capital de PCC (les « actions comportant des droits de vote limités »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes (les « actions privilégiées participantes ») ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En date du 16 novembre 2020, 621 408 091 actions comportant des droits de vote limités, 54 860 866 actions privilégiées participantes, 129 400 actions privilégiées de premier rang rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série 1986, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G étaient émises et en circulation.
4. Les actions comportant des droits de vote limités, les actions privilégiées participantes et chaque série d'actions privilégiées de premier rang de PCC en circulation sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX »).
5. À l'heure actuelle, PCC établit et dépose des rapports de gestion et des états financiers annuels et intermédiaires consolidés, qui comprennent l'information financière du déposant et de ses filiales, y compris Great-West Lifeco Inc. et la Société Financière IGM Inc. (ainsi que l'information financière concernant le placement du déposant dans Groupe Bruxelles Lambert).
6. PCC est un déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101*.
7. Le déposant est une société par actions régie par la LCSA. Le siège du déposant est situé au Québec.
8. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
9. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires du capital du déposant (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de premier rang de CFP ») ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de

deuxième rang de CFP »). En date du 16 novembre 2020, 664 096 506 actions ordinaires, 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série A, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 6,00 %, série I, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, 8 965 485 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 2,318 %, série P, 2 234 515 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif et à taux variable, série Q, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,20 %, série T et 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de deuxième rang de CFP n'était émise et en circulation.

10. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation est inscrite à des fins de négociation à la TSX et les débentures à 6,9 % échéant le 11 mars 2033 du déposant (les « débentures de CFP ») sont en circulation.
11. Le 13 février 2019, le déposant et PCC ont réalisé un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, aux termes duquel chaque action ordinaire détenue par les porteurs d'actions ordinaires autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive a été échangée contre 1,05 action comportant des droits de vote limités et 0,01 \$ en espèces (la « réorganisation »).
12. Les clauses de l'arrangement du déposant ont été publiées et peuvent être consultées sous le profil du déposant sur SEDAR.
13. Depuis la réorganisation, PCC est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant, soit la totalité des actions ordinaires. PCC détient donc une participation donnant le contrôle dans le déposant et, pour cette raison, elle consolide les activités du déposant aux fins des états financiers.
14. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la TSX après la réalisation de la réorganisation et les actions ordinaires ne sont plus inscrites à la cote d'un marché public. Les actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation demeurent des actions du déposant et inscrites à la cote de la TSX, et les débentures de CFP demeurent en circulation. Par conséquent, le déposant demeure un émetteur assujéti et un émetteur non émergent dans chacun des territoires du Canada.
15. PCC est une société de portefeuille et sa participation dans les actions ordinaires, qui sont détenues directement et indirectement, représente son principal actif.
16. L'entreprise de PCC est essentiellement identique à l'entreprise du déposant. PCC n'a pas d'autres activités, actifs ou passifs importants que sa participation dans le déposant.
17. Les actifs de PCC qui ne sont pas détenus par l'intermédiaire du déposant sont :
 - a) les participations de PCC dans certaines autres entités émettrices et filiales, notamment ses placements dans China Asset Management Co., Ltd., et les plateformes de placement du secteur des actifs alternatifs relevant de Capitaux durables Power Inc. et de Sagard Holdings Inc.;

b) la trésorerie et les équivalents de trésorerie et d'autres actifs.

18. PCC et le déposant ont la même date de fin d'exercice.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense d'information continue :
 - a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujéti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujéti;
 - b) PCC n'est pas un émetteur émergent;
 - c) PCC demeure propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant;
 - d) l'entreprise de PCC continue d'être essentiellement identique à l'entreprise du déposant, si bien que PCC n'a pas d'autres activités, actifs ou passifs importants que les titres du déposant qu'elle détient et l'encours de la dette, s'il y a lieu, que le déposant a envers PCC, directement ou indirectement, et chacun des éléments consolidés suivants du déposant ne varie pas des éléments consolidés correspondants de PCC de plus de 10 % de ces éléments consolidés correspondants de PCC, calculés à partir des états financiers de PCC pour les périodes visées par le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels consolidés de PCC, selon le cas:
 - i) les flux de trésorerie liés aux opérations;
 - ii) le total des actifs;
 - iii) le total des passifs;
 - e) PCC présente dans son rapport de gestion de l'information sur les principales différences entre les actifs et les passifs consolidés de PCC et ceux du déposant;
 - f) PCC présente dans sa notice annuelle l'information devant être fournie par le déposant aux termes des rubriques 6, 7 et 8 de l'Annexe 51-102A2 Notice annuelle;
 - g) PCC se conforme aux obligations d'information continue et dépose auprès des autorités en valeurs mobilières tous les documents qu'elle est tenue de déposer aux termes de la législation au plus tard au moment où le déposant aurait dû déposer ces documents aux termes de la législation;
 - h) les seuls titres émis et en circulation du déposant sont (i) des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres qui sont détenus en propriété véritable et contrôlés, directement ou indirectement, par PCC; (ii) des actions privilégiées ne comportant pas droit de vote et non convertibles, ou des actions privilégiées convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que les actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC; et (iii) des titres de créance non convertibles;

- i) le déposant envoie à tous les porteurs inscrits qui résident au Canada et qui détiennent des titres du déposant placés dans le public (y compris, dans la mesure où elles sont en circulation, les actions privilégiées de premier rang de CFP et les débetures de CFP), autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive, l'ensemble des documents d'information continue qui sont envoyés aux porteurs de titres similaires de PCC, en même temps que PCC remet ces documents aux porteurs de titres de PCC, conformément au Règlement 51-102 et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, RLRQ, c. V-1.1, r. 29;
 - j) s'il survient un changement important dans les affaires du déposant qui n'est pas également un changement important dans les affaires de PCC, le déposant se conforme aux exigences de la législation concernant la publication et le dépôt d'un communiqué et le dépôt d'une déclaration de changement important;
 - k) les documents que doit déposer PCC conformément aux obligations d'information continue sont déposés sous les profils SEDAR de PCC et du déposant dans les délais prescrits, accompagnés des droits applicables exigibles pour le dépôt de ces documents;
 - l) s'il se produit une « acquisition significative », au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, du déposant qui n'est pas également une « acquisition significative » de PCC, le déposant se conforme à la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard de cette acquisition significative;
 - m) les documents constitutifs du déposant, en leur version modifiée à l'occasion, sont déposés sous le profil SEDAR du déposant conformément à la législation;
 - n) si un document touchant aux droits des porteurs de titres du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce document;
 - o) si un contrat important du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce contrat important;
 - p) si un membre de la haute direction visé du déposant, au sens attribué à ce terme dans l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction (l'« Annexe 51-102A6 »), ou un administrateur du déposant qui n'est pas un membre de la haute direction visé ou un administrateur de PCC, l'information concernant ce membre de la haute direction visé ou cet administrateur qui doit être fournie aux termes de l'Annexe 51-102A6 est présentée dans la circulaire de PCC qui contient l'information sur la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs de PCC conformément à l'Annexe 51-102A6;
 - q) le déposant dépose sous son profil SEDAR un avis indiquant qu'il a obtenu la dispense d'information continue et que les investisseurs devraient consulter les documents d'information continue déposés par PCC, qui peuvent également être consultés sous le profil SEDAR du déposant;
 - r) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'attestation, de la dispense d'admissibilité et de la dispense de prospectus;
2. en ce qui concerne la dispense d'attestation :
- a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujéti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujéti;
 - b) PCC se conforme aux obligations d'attestation, et ces attestations sont déposées sous les profils SEDAR de PCC et du déposant;

- c) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense de prospectus et de la dispense d'admissibilité;
3. en ce qui concerne la dispense d'admissibilité :
- a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense de prospectus;
- b) PCC est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101;
- c) le déposant ne dépose pas de prospectus simplifié ou de supplément de prospectus préalable aux fins du placement d'actions ordinaires ou de titres à l'égard desquels des actions ordinaires peuvent être émises ou transférées;
- d) les actions privilégiées placées aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles ou sont convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que celle des actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC;
- e) les débetures ou les autres titres de créance placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles;
- f) les titres placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont des actions privilégiées ou des débetures ou d'autres titres de créance et ont obtenu une notation désignée définitive;
4. en ce qui concerne la dispense de prospectus :
- a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense d'admissibilité;
- b) en ce qui concerne l'article 8.4 du Règlement 44-102, si le déposant place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en vertu du régime du prospectus préalable, le déposant s'assure de faire ce qui suit :
- i) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois que PCC dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers audités, en se servant de la période de 12 mois terminée le dernier jour de la plus récente période comptable de PCC, le cas échéant;
- ii) déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour en même temps que les états financiers de PCC : (A) soit à titre d'annexe aux états financiers de PCC; (B) soit dans un supplément de prospectus préalable;
- c) le déposant intègre par renvoi dans un prospectus simplifié toute déclaration de changement important déposée par le déposant depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de PCC;
- d) le déposant inclut la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 dans tout prospectus simplifié en ajoutant « ou PCC » ou une formule essentiellement équivalente après les mots « par l'émetteur »;
- e) pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que « l'émetteur » se lise plutôt comme étant « PCC » et toutes mentions à

l'égard des états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire du déposant doivent être lues comme étant celles de PCC;

- f) pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme au paragraphe 11.1(1) de l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que les mentions aux documents d'information doivent être lues comme étant celles de PCC.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0002

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.